

FICHE V – FORMALITES ET FORMALISMES SPECIFIQUES AU DROIT FRANÇAIS

***Résumé:** Cette fiche présente les formalités et formalismes que le notaire français en charge d'une succession devra respecter.*

Lors du règlement d'une succession, le notaire français chargé de celle-ci doit établir un certain nombre d'actes, savoir :

➤ **Systematiquement :**

- L'acte de notoriété par lequel se fait la preuve de la qualité d'héritier.
- L'attestation immobilière de propriété si le défunt a laissé des immeubles.
- La déclaration de succession (imprimés 2705, 2705 S, 2706) à déposer à la recette fiscale du domicile du défunt dans les 6 mois du décès si le défunt est décédé en France, dans l'année s'il est décédé hors de France. Toutefois, lorsque des héritiers étaient inconnus au jour du décès, le délai ne commence à courir que du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession.

➤ **Suivant les cas :**

- Dépôt au rang des minutes d'un testament olographe,
- L'inventaire et la clôture d'inventaire,
- L'option successorale des héritiers (peu importe qu'elle soit d'origine légale ou successorale) qui est le plus souvent incluse dans l'un des actes systématiques,
- La liquidation successorale comprenant le partage.

➤ **Tous ces actes n'emportent pas l'intervention du juge en principe. Toutefois, celui-ci peut être sollicité notamment dans les cas suivants :**

- Litige sur la dévolution successorale avec de nouveaux héritiers inconnus (ou pas des autres cohéritiers) dont la révélation intervient dans les 10 ans du décès sauf si l'héritier a des motifs légitimes d'ignorer ses droits successoraux, notamment le décès ;

- Lorsque un héritier ne prend pas parti dans les deux mois suivant la sommation par acte extra-judiciaire car voulant bénéficier d'un délai supplémentaire pour clôturer l'inventaire ou justifie d'autres motifs sérieux et légitimes ;
- Dans le cas de recel ;
- Lorsqu'il y a un ou plusieurs héritiers majeurs sous tutelle ainsi que des mineurs pour accepter purement et simplement une succession ;
- Toute contestation relative au règlement d'une succession (rapport, réduction etc...)

Tous les actes dressés par le notaire sont des actes importants voire graves dans les conséquences patrimoniales des héritiers. Or, compte tenu de l'éclatement des familles d'un point de vue géographique, il est de plus en plus courant que l'un des héritiers ne puisse se déplacer en l'étude du notaire pour signer les actes et désire signer une procuration.

➤ **Question de la forme de la procuration : authentique ou sous-seing privé ?**

Même si la forme authentique n'est impérative que dans de rares cas, il est utile de se poser la question du consentement éclairé de cet héritier. Seule la procuration sous forme authentique peut permettre de garantir le consentement libre et éclairé de l'héritier.

Il semble primordial que le notaire dans ce cas impose à celui qui ne peut se déplacer de procéder à un mandat authentique.

➤ **Cas de l'héritier basé en Pologne ne pouvant se déplacer en France :**

Il conviendra de faire traduire la procuration en langue polonaise par un traducteur assermenté. L'héritier pourra alors signer la procuration authentique chez un notaire polonais qui lui donnera tous les renseignements utiles sur l'impact de celle-ci.

Avec le règlement européen sur les successions internationales qui est applicable aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015 et impose aux notaires polonais et français d'avoir une connaissance des droits des successions extraterritoriaux et la part relevant du devoir de conseil ne peut que prendre de l'ampleur. D'où la plus grande nécessité d'établir, dès qu'il en est possible et pas seulement obligatoire, des procurations authentiques.

Une fois signée en langue polonaise accompagnée de sa traduction en langue française, il conviendra de la faire légaliser qui se fera sous la forme simplifiée de l'apostille (convention de la Haye du 5 octobre 1961).

Le morcellement des familles d'un point de vue géographique et les remariages peuvent aboutir à des situations parfois complexes pour trouver ou retrouver les héritiers. Le notaire est de plus en plus enclin une fois qu'il a été saisi de la succession de faire demander par les héritiers soit une confirmation de la dévolution soit de rechercher l'existence probable d'autres héritiers à un généalogiste.

Faire appel à un généalogiste, en France, est assez fréquent.

Avec la réponse ministérielle n° 5614 pour le Sénat du 20 juin 2013, le gouvernement français a récemment précisé :

« Il n'est pas envisagé de tarifier la rémunération des **généalogistes** successoraux, ni de les soumettre à une réglementation professionnelle particulière. La garde des Sceaux a en effet rappelé que « s'agissant du coût de la prestation, la Cour de cassation considère que le juge peut réduire les honoraires du **généalogiste** successoral lorsque ceux-ci apparaissent exagérés au regard des services rendus. La profession de **généalogiste** successoral est par ailleurs structurée autour de plusieurs organismes qui ont mené des actions d'auto réglementation aboutissant à l'établissement de chartes professionnelles qui définissent le code de bonne conduite de la profession. Ainsi, sans que les cabinets spécialisés ne soient soumis à un statut professionnel, leur activité obéit à des règles strictes, garantissant à la fois un juste équilibre entre les parties au contrat et la protection des consommateurs. »

En Pologne, le recours à un généalogiste est très rare. Cette profession est très peu établie dans ce pays.

Parallèlement à l'établissement de la dévolution, le notaire va devoir constituer le dossier de succession. Même s'il a la possibilité de faire certaines recherches de son propre chef pour reconstituer le patrimoine tant actif que passif du défunt, il ne peut, pour les biens principaux (immobiliers et comptes en banque) en France comme à l'étranger, que se fier aux indications et informations des héritiers.